

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE
ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT
ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE

DOSSIER PEDAGOGIQUE
PEDICURE SPECIALISE
SECTION

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DU TROISIEME DEGRE

CODE : 83 27 00 S20 D1

DOCUMENT DE REFERENCE INTER-RESEAUX

**Approbation du Gouvernement de la Communauté française du 20 décembre 2018,
sur avis conforme du Conseil général**

PEDICURE SPECIALISE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DU TROISIEME DEGRE

1. FINALITES DE LA SECTION

1.1. Finalités générales

Conformément à l'article 7 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991, cette section doit :

- ◆ concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale et culturelle ;
- ◆ répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

1.2. Finalités particulières

L'apprentissage du métier de pédicure spécialisé ne peut, aujourd'hui, se concevoir sans tenir compte du contexte paramédical dans lequel il s'inscrit. En effet, le pédicure spécialisé est un professionnel paramédical habilité à exercer différents soins des pieds, en autonomie ou sur prescription, conformément à la législation en vigueur.

Travaillant seul ou en collaboration avec d'autres acteurs du monde médical (médecins, podologues...), il doit se conformer aux règles de déontologie et d'éthique professionnelles et respecter la législation en vigueur.

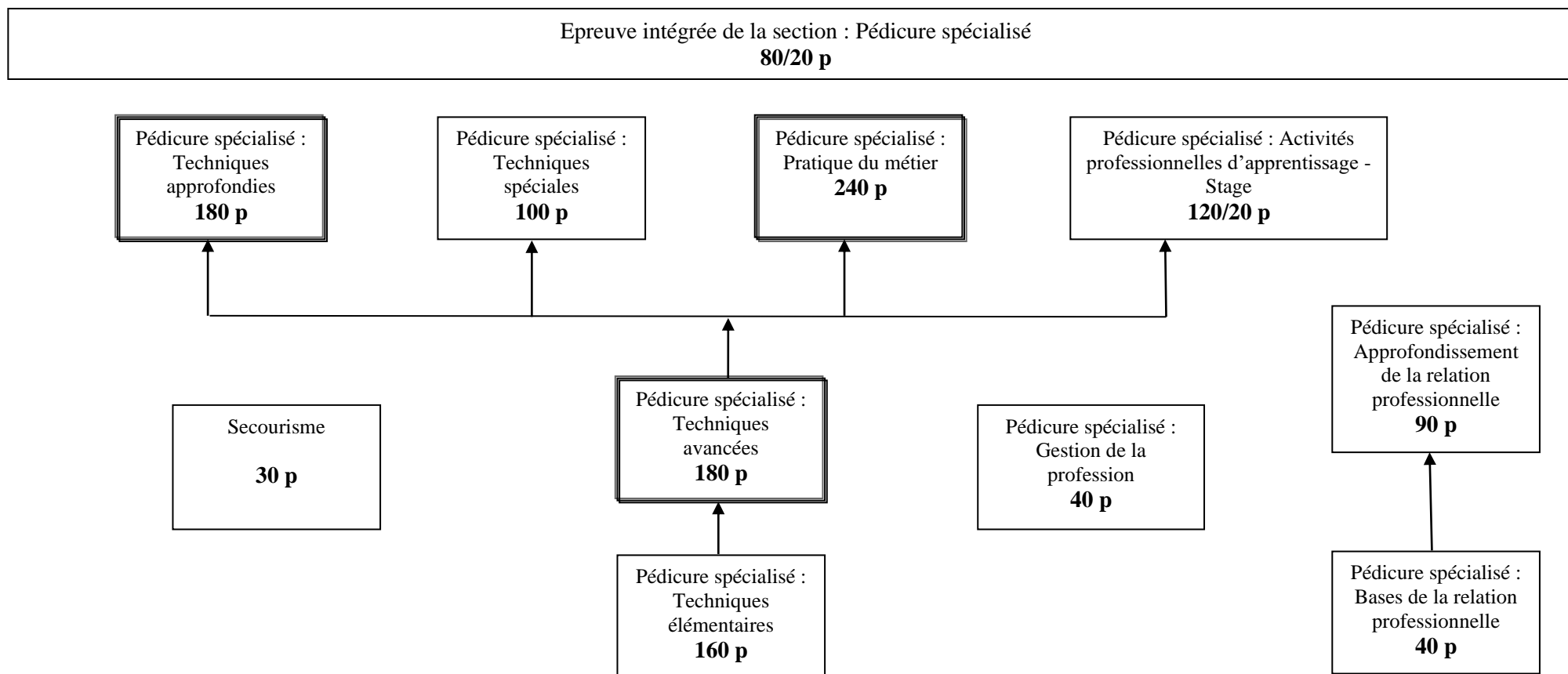
Conformément au champ d'activités et aux tâches décrites dans le profil professionnel approuvé par le Conseil général de promotion sociale, cette section doit permettre à l'étudiant de développer :

- ◆ les compétences théoriques et techniques liées à l'exercice du métier ;
- ◆ des compétences liées à l'utilisation de techniques spéciales et de nouvelles technologies ;
- ◆ des compétences communicationnelles ;
- ◆ les aspects particuliers, notamment déontologiques, liés à l'exercice d'une profession paramédicale.

2. TITRE DELIVRE A L'ISSUE DE LA SECTION

Certificat de qualification de « Pédicure spécialisé » spécifique de l'Enseignement secondaire supérieur de Promotion sociale.

3. MODALITES DE CAPITALISATION DE LA SECTION : PEDICURE SPECIALISE



4. UNITES D'ENSEIGNEMENT CONSTITUTIVES DE LA SECTION

| <u>Intitulés</u> | <u>Classement des U.E.</u> | <u>Code des U.E.</u> | <u>Code du domaine de formation</u> | <u>Unités déterminantes</u> | <u>Nombre de périodes</u> | <u>Points ECVET</u> |
|--|----------------------------|----------------------|-------------------------------------|-----------------------------|---------------------------|---------------------|
| Pédicure spécialisé : Techniques élémentaires | ESST | 832701U21D1 | 805 | | 160 | 15 |
| Pédicure spécialisé : Bases de la relation professionnelle | ESST | 832702U21D1 | 805 | | 40 | 7 |
| Pédicure spécialisé : Gestion de la profession | ESST | 832703U21D1 | 805 | | 40 | 5 |
| Pédicure spécialisé : Approfondissement de la relation professionnelle | ESST | 832704U21D1 | 805 | | 90 | 10 |
| Secourisme | ESST | 800002U21D1 | 801 | | 30 | |
| Pédicure spécialisé : Techniques avancées | ESST | 832705U21D1 | 805 | X | 180 | 20 |
| Pédicure spécialisé : Techniques approfondies | ESST | 832706U21D1 | 805 | X | 180 | 20 |
| Pédicure spécialisé : Techniques spéciales | ESST | 832707U21D1 | 805 | | 100 | 8 |
| Pédicure spécialisé : Pratique du métier | ESST | 832708U21D1 | 805 | X | 240 | 25 |
| Pédicure spécialisé : Activités professionnelles d'apprentissage - Stage | ESST | 832709U21D1 | 805 | | 120/20 | 10 |
| Epreuve intégrée de la section : Pédicure spécialisé | ESSQ | 832700U22D1 | 805 | | 80/20 | |

| TOTAL DES PERIODES DE LA SECTION | |
|--|------|
| A) nombre de périodes suivies par l'étudiant | 1260 |
| B) nombre de périodes professeur | 1090 |

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE
ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT
ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE



CONSEIL GENERAL DE L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE

Profil professionnel

PEDICURE SPECIALISE

Enseignement secondaire du troisième degré

Approuvé par le Conseil général de l'Enseignement de Promotion sociale le 18 mai 2017

PEDICURE SPECIALISE

I. POSITIONNEMENT AU NIVEAU DU CADRE FRANCOPHONE DES CERTIFICATIONS (CFC)

Ce profil professionnel sera positionné au niveau 4 du Cadre francophone des certifications.

II. CHAMP D'ACTIVITES

Le pédicure¹ spécialisé est un professionnel paramédical habilité à exécuter différents soins des pieds, conformément à la législation en vigueur.

Il dispose des compétences communicationnelles, sociales et relationnelles qui lui permettent de percevoir les besoins du bénéficiaire de soins.

Il réalise l'examen du pied par anamnèse, examen clinique et tests supplémentaires et oriente vers un médecin lors de soupçon d'un pied à risque.

Il s'insère dans une prise en charge globale du bénéficiaire de soins. Dès lors, il exerce sa profession en interdisciplinarité avec d'autres professions médicales et/ou paramédicales et travaille en collaboration avec les autres intervenants impliqués dans le processus en charge du bénéficiaire de soins.

A ce titre, le pédicure spécialisé peut être amené à travailler en collaboration avec le corps médical suivant les situations rencontrées.

Il peut travailler en toute autonomie pour les soins des pieds non à risque et sous prescription médicale écrite pour le pied à risque, le pied à trouble fonctionnel, le pied post-traumatique et le pied post-chirurgical.

En ce qui concerne le pied diabétique, le pédicure spécialisé travaille en collaboration avec les médecins sous prescription médicale qui établit la catégorie de la classe de risque. En fonction de cette prescription, le pédicure spécialisé exerce les soins conformes à la législation, en suivi de traitement et pour une durée de 6 mois. Il informe le médecin par l'envoi d'un rapport définitif et le cas échéant d'un rapport intermédiaire.

Il s'adapte à l'évolution et aux besoins de son environnement professionnel en se conformant aux règles de déontologie et d'éthique professionnelle ainsi qu'à la législation en matière de santé et de profession paramédicale.

Suite à une anamnèse complète d'investigation permettant de classer le bénéficiaire de soins dans une catégorie de pied à risque ou non à risque, il assure les actes techniques spécifiques de soins qui visent un soulagement et un allègement du bénéficiaire de soins, par massage adapté, soins de base de la peau et des ongles, traitement instrumental, techniques d'allègement, réalisation de pansements, orthoplastie, onychoplastie et orthonyxie protectives, soins aseptiques des lésions, ...

¹ Le masculin est utilisé à titre épigène

Il respecte les prescrits légaux en matière de gestion de ressources matérielles et de fiscalité inhérentes à la pratique d'une profession libérale.

Il s'inscrit dans une démarche d'actualisation de ses connaissances, de ses acquis professionnels, de formation continue en vue d'atteindre un niveau de qualité optimal.

III. ACTIVITES CLES

dans le respect de la déontologie et de l'éthique professionnelle, des limites de la profession et de la législation en vigueur, de façon autonome et en interdisciplinarité,

Le pédicure spécialisé effectue ses soins :

sans prescription médicale :

- sur les pieds non à risques (sans affections systémiques),

sous prescription médicale :

- sur les pieds à risques (affections systémiques comme entre autres un pied diabétique, rhumatismal, neurologique ou avec problème vasculaire,...),
- sur les pieds à troubles fonctionnels, pieds post-traumatiques et pieds post-chirurgicaux.

- ◆ il accueille le bénéficiaire de soins et recueille les informations pertinentes pour exécuter les soins futurs ;
- ◆ il réalise son anamnèse sur base de ses connaissances théoriques par un examen clinique du pied, tests et screening ;
- ◆ il réalise un examen de la chaussure ;
- ◆ il détermine les affections du pied rencontrées pour en trouver les origines et les explique aux bénéficiaires de soins ;
- ◆ il dirige vers un médecin si l'analyse détermine un pied à risque, un pied à trouble fonctionnel, un pied post-traumatique, un pied post-chirurgical ;
- ◆ il met en place les différentes méthodes de traitement qui procurent un soulagement au bénéficiaire de soins ;
- ◆ il assure les soins des ongles, de l'épiderme, le renouvellement des pansements, le massage adapté du pied, les soins aseptiques de plaies ... ;
- ◆ il applique le traitement instrumental et utilise les techniques protectives pour l'allègement des points sensibles (onychoplastie, orthonyxie, orthoplastie, padding, techniques de mèches ...) ;
- ◆ il applique, le cas échéant, les gestes de secourisme ;
- ◆ il adopte une démarche de conseil sur les habitudes du bénéficiaire de soins en matière de produits de soins, de chaussures, d'hygiène ... ;
- ◆ il sensibilise le bénéficiaire de soins à l'utilité des traitements ;
- ◆ il réalise les rapports définitifs et/ou intermédiaires auprès de ses collègues de professions médicales et paramédicales ;
- ◆ il actualise ses compétences et ses connaissances par une formation continue.

IV. DEBOUCHES

Le pédicure spécialisé est indépendant et/ou salarié.

Il exerce en cabinet privé ou en cabinet pluridisciplinaire, au domicile du bénéficiaire de soins, en maison de repos, en maisons de repos et de soins, en centres sportifs, dans des instituts pour personnes handicapées, dans un établissement de soins, dans des cabinets établis, en milieu hospitalier

Supplément au certificat Europass^(*)



Belgique



1. Intitulé du certificat²

PEDICURE SPECIALISE

2. Traduction de l'intitulé du certificat³

GESPECIALISEERD VOETVERZORGER (NL)
SPECIAL-PEDIKÛRE (DE)
SPECIALIZED CHIROPODIST (EN)

3. Eléments de compétences acquis

Le certificat de qualification atteste de la maîtrise des acquis d'apprentissage listés ci-dessous :

*dans le respect de la déontologie et de l'éthique professionnelle, des limites de la profession et de la législation en vigueur,
de façon autonome et en interdisciplinarité,*

Le pédicure spécialisé effectue ses soins :

sans prescription médicale :

- sur les pieds non à risques (sans affections systémiques),

sous prescription médicale :

- sur les pieds à risques (affections systémiques comme entre autres un pied diabétique, rhumatismal, neurologique ou avec problème vasculaire,...),
- sur les pieds à troubles fonctionnels, pieds post-traumatiques et pieds post-chirurgicaux.

- ◆ il accueille le bénéficiaire de soins et recueille les informations pertinentes pour exécuter les soins futurs ;
- ◆ il réalise son anamnèse sur base de ses connaissances théoriques par un examen clinique du pied, tests et screening ;
- ◆ il réalise un examen de la chaussure ;
- ◆ il détermine les affections du pied rencontrées pour en trouver les origines et les explique aux bénéficiaires de soins ;
- ◆ il dirige vers un médecin si l'analyse détermine un pied à risque, un pied à trouble fonctionnel, un pied post-traumatique, un pied post-chirurgical ;
- ◆ il met en place les différentes méthodes de traitement qui procurent un soulagement au bénéficiaire de soins ;
- ◆ il assure les soins des ongles, de l'épiderme, le renouvellement des pansements, le massage adapté du pied, les soins aseptiques de plaies ... ;
- ◆ il applique le traitement instrumental et utilise les techniques protectives pour l'allègement des points sensibles (onychoplastie, orthonyxie, orthoplastie, padding, techniques de mèches ...) ;
- ◆ il applique, le cas échéant, les gestes de secourisme ;
- ◆ il adopte une démarche de conseil sur les habitudes du bénéficiaire de soins en matière de produits de soins, de chaussures, d'hygiène ... ;

² dans la langue d'origine

³ Le cas échéant. Cette traduction est dépourvue de toute valeur légale

- ◆ il sensibilise le bénéficiaire de soins à l'utilité des traitements ;
- ◆ il réalise les rapports définitifs et/ou intermédiaires auprès de ses collègues de professions médicales et paramédicales ;
- ◆ il actualise ses compétences et ses connaissances par une formation continue.

(*) Note explicative

Ce document vise à compléter l'information figurant sur le certificat/titre/diplôme. Le supplément descriptif du certificat n'a aucune valeur légale. Le format adopté est conforme à la Résolution 93/C 49/01 du Conseil du 3 décembre 1992 concernant la transparence des qualifications, à la Résolution 96/C 224/04 du Conseil du 15 juillet 1996 sur la transparence des certificats de formation professionnelle, ainsi qu'à la Recommandation 2001/613/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 juillet 2001 relative à la mobilité dans la Communauté des étudiants, des personnes en formation, des volontaires, des enseignants et des formateurs.

© Union européenne, 2002-2014 | <http://europass.cedefop.europa.eu>

4. Secteurs d'activité et/ou types d'emplois accessibles par le détenteur du certificat

Le détenteur du certificat est apte à assurer la fonction de Pédicure spécialisé.

Le pédicure⁴ spécialisé est un professionnel paramédical habilité à exécuter différents soins des pieds, conformément à la législation en vigueur.

Il dispose des compétences communicationnelles, sociales et relationnelles qui lui permettent de percevoir les besoins du bénéficiaire de soins.

Il réalise l'examen du pied par anamnèse, examen clinique et tests supplémentaires et oriente vers un médecin lors de soupçon d'un pied à risque.

Il s'insère dans une prise en charge globale du bénéficiaire de soins. Dès lors, il exerce sa profession en interdisciplinarité avec d'autres professions médicales et/ou paramédicales et travaille en collaboration avec les autres intervenants impliqués dans le processus en charge du bénéficiaire de soins.

A ce titre, le pédicure spécialisé peut être amené à travailler en collaboration avec le corps médical suivant les situations rencontrées.

Il peut travailler en toute autonomie pour les soins des pieds non à risque et sous prescription médicale écrite pour le pied à risque, le pied à trouble fonctionnel, le pied post-traumatique et le pied post-chirurgical.

En ce qui concerne le pied diabétique, le pédicure spécialisé travaille en collaboration avec les médecins sous prescription médicale qui établit la catégorie de la classe de risque. En fonction de cette prescription, le pédicure spécialisé exerce les soins conformes à la législation, en suivi de traitement et pour une durée de 6 mois. Il informe le médecin par l'envoi d'un rapport définitif et le cas échéant d'un rapport intermédiaire.

Il s'adapte à l'évolution et aux besoins de son environnement professionnel en se conformant aux règles de déontologie et d'éthique professionnelle ainsi qu'à la législation en matière de santé et de profession paramédicale.

Suite à une anamnèse complète d'investigation permettant de classer le bénéficiaire de soins dans une catégorie de pied à risque ou non à risque, il assure les actes techniques spécifiques de soins qui visent un soulagement et un allègement du bénéficiaire de soins, par massage adapté, soins de base de la peau et des ongles, traitement instrumental, techniques d'allègement, réalisation de pansements, orthoplastie, onychoplastie et orthonyxie protectives, soins aseptiques des lésions, ...

Il respecte les prescrits légaux en matière de gestion de ressources matérielles et de fiscalité inhérentes à la pratique d'une profession libérale.

Il s'inscrit dans une démarche d'actualisation de ses connaissances, de ses acquis professionnels, de formation continue en vue d'atteindre un niveau de qualité optimal.

Le pédicure spécialisé est indépendant et/ou salarié.

Il exerce en cabinet privé ou en cabinet pluridisciplinaire, au domicile du bénéficiaire de soins, en maison de repos, en maisons de repos et de soins, en centres sportifs, dans des instituts pour personnes handicapées, dans un établissement de soins, dans des cabinets établis, en milieu hospitalier

5. Base officielle du certificat

| | |
|--|---|
| Nom et statut de l'organisme certificateur (nom) (adresse) B- CP – COMMUNE Tél. Site WEB : Etablissement organisé/reconnu et subventionné par la Communauté française de Belgique | Nom et statut de l'autorité de tutelle responsable de l'organisme certificateur Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles (Communauté française de Belgique) Boulevard Léopold II, 44 B – 1080 BRUXELLES Belgique http://www.federation-wallonie-bruxelles.be/ http://www.enseignement.be/ |
|--|---|

⁴ Le masculin est utilisé à titre épigène

| | |
|---|---|
| Niveau dans le cadre des certifications de la communauté française de Belgique : niveau 4 | Système de notation / conditions d'octroi Le certificat de qualification est délivré aux étudiants qui maîtrisent les acquis d'apprentissage fixés par les unités d'enseignement du dossier pédagogique de la section « Pédicure spécialisé » de l'Enseignement de promotion sociale. Les critères et indicateurs d'évaluation sont définis dans le dossier pédagogique de la section « Pédicure spécialisé » de l'Enseignement de promotion sociale. Le dossier pédagogique répond aux profils qui seront définis par la Conseil national des professions paramédicales. |
| Accès au niveau suivant d'éducation/de formation Néant | Accords internationaux Néant |
| Bases légales du certificat <ul style="list-style-type: none"> • Décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale (articles 30 et 30 ter). • Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale. • Circulaire 5644 : Sanction des études dans l'enseignement secondaire de promotion sociale et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale. | |

| 6. Modes d'accès à la certification officiellement reconnus | | |
|--|--|---|
| Description de l'enseignement suivi | Part du volume total de l'enseignement | Durée (heures/semaines/mois/années) |
| École : enseignement secondaire de promotion sociale | 0 à 61 % | 1250 périodes (1 période = 50 minutes) |
| Apprentissage en contexte professionnel | 10 à 39 % | 360 périodes |
| Apprentissage non formel validé | 0 à 90 % | |
| Durée totale de l'enseignement | | Durée variable : enseignement modulaire (article 14 du Décret du 16 avril 1991) |
| Niveau d'entrée requis <ul style="list-style-type: none"> • Etre titulaire du Certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré ou réussite d'un test vérifiant les compétences correspondantes à celles du C2D en français et en mathématiques ; • Les conditions d'admission dans l'enseignement de promotion sociale sont précisées dans les articles 33, 34 et 35 du Décret du 16 avril 1991 | | |
| Information complémentaire http://europass.cedefop.europa.eu Tout renseignement sur le système d'enseignement de promotion sociale : http://www.enseignement.be/index.php?page=27151 | | |